

Le Président
Jean-Pierre GERGAUD

Objet : Dossier de Demande d'Autorisation pour
l'extension du plan d'épandage agricole
des boues des stations d'Épuration de Tougas
et Petite Californie (44)

Suivi par : Service gestion de la ressource en eau
Nathalie KERAVEC ☎ 02.51.89.05.53
nathalie.keravec@atlantic-eau.fr

A l'attention du commissaire enquêteur

Nantes, le 17 juillet 2017

Monsieur,

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Nort-sur-Erdre a eu connaissance du projet cité en objet, lequel a attiré toute mon attention.

En effet, le SIAEP exploite la nappe de Saffré en vue de produire de l'eau potable, destinée à alimenter une vingtaine de communes, soit près de 78 000 habitants directement ou en sécurisation.

Ces captages ont fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral instaurant des périmètres de protection et servitudes associées du 09 juin 2011, annulé par le Tribunal Administratif le 15 décembre 2015.

En outre, ces captages ont été classés prioritaires au titre du Grenelle. Le BRGM, missionné par les services de l'Etat (DDTM), a délimité, en 2010, selon la méthode nationale, le Bassin d'Alimentation des Captages et les niveaux de vulnérabilité du milieu. Cette délimitation n'a pas encore donné lieu à un arrêté du Préfet.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées sur le bassin d'alimentation des captages, sur les communes d'Abbaretz, Nozay, Puceul, Saffré.

Le dossier présenté précise que les périmètres de protection ont été pris en compte (cf. annexe 1). Les parcelles situées sur les communes de Saffré et Puceul dans le PR4 (périmètre de protection rapprochée 4) de l'ex AP DUP ont bien été classées en exclusion du fait de cette localisation. Par contre des parcelles de la commune de Nozay, elles aussi situées dans l'ex. PR4 n'ont pas été exclues.

Même si à ce jour l'arrêté de juin 2011 est réputé n'avoir jamais existé, le syndicat a engagé la procédure pour obtenir un nouvel AP de DUP. L'annulation par le TA ne portait pas sur des questions de limites, aussi il est envisagé de proposer des périmètres de protection identiques à ceux qui ont été arrêtés en 2011.

Tout comme pour les parcelles de Saffré et Puceul, **il apparaitrait donc souhaitable d'exclure dès à présent les parcelles qui devraient être de nouveau classées en PR4 sur la commune de Nozay** (cf. annexe 2), à savoir, des parcelles exploitées par le GAEC de l'Ody (M. Potiron) :

Parcelle	Ref. cadastrales - NOZAY
ODT-3	YD 32 en grande partie
ODY-4	YP 44 à 46
ODY-5	YR 22 en grande partie
ODY-7	ZA 37
ODY-8	ZA 33

Souhaitant vivement que la demande du syndicat soit entendue, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Le Président,
Jean-Pierre GERGAUD



Copie :

- Madame la Préfète de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur de la DDTM de Loire-Atlantique
- Madame la directrice de la DREAL Pays de la Loire

Extrait du dossier d'autorisation – pages 65 et 66

III.4. RESSOURCES EN EAU

III.4.1. Hydrologie, masses d'eau concernées

Identification des captages d'eau potable

Les périmètres de protection de captages en eau potable ont été pris en considération pour l'élaboration du présent périmètre d'épandage.

Périmètres de protection de captage ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique :

- périmètres immédiats et rapprochés : l'épandage des boues est interdit
- périmètres éloignés : les épandages sont réglementés au cas par cas. D'une manière générale, les périmètres des forages n'interdisent pas les épandages dans les périmètres éloignés.

Ainsi, le secteur d'étude est concerné par les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable suivants :

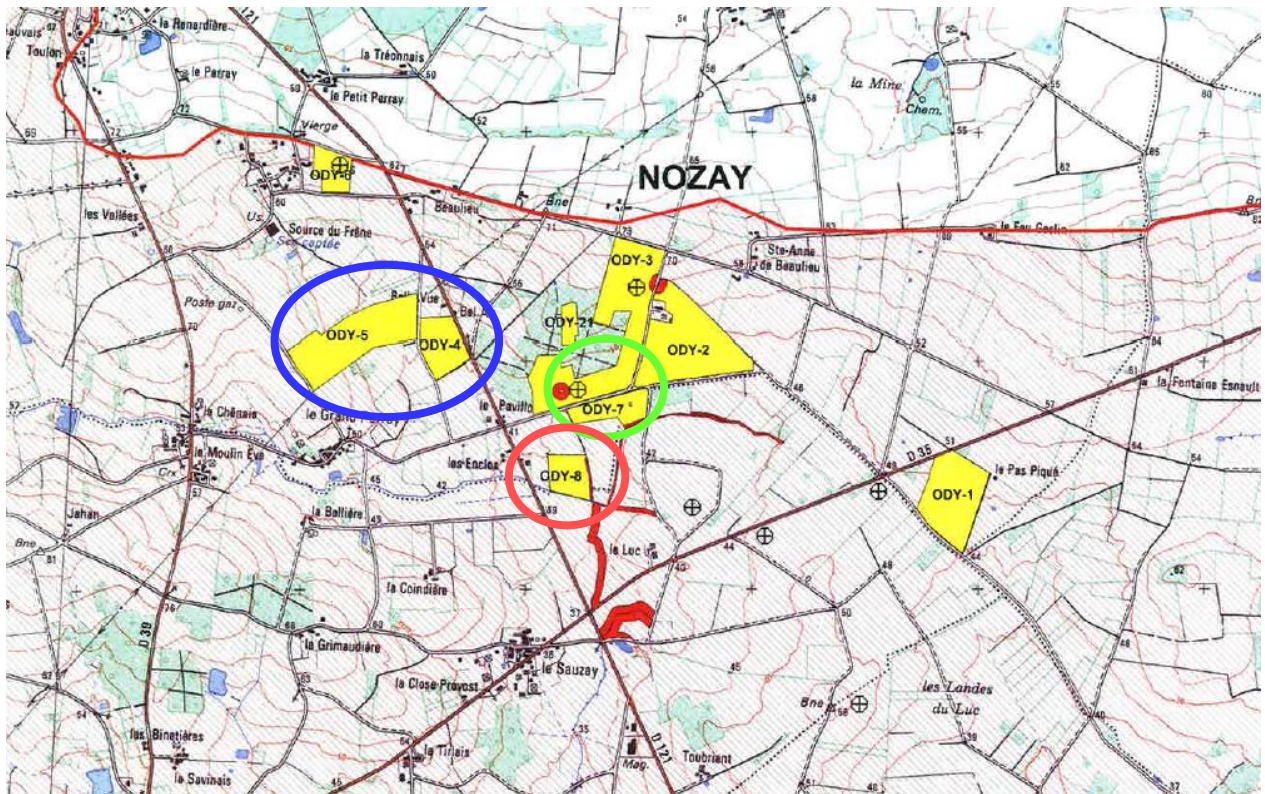
- Le captage de Campbon,
- Le captage de la Chutenaie (Saffré),
- Le captage de Basse Goulaine,

- Le captage de Bonne Fontaine (Teillay)
- Le captage de St Philbert de Grand Lieu
- Le captage du Plessis Pas Brunet (Nort sur Erdre)
- Les captages de Massérac
- Le captage de Machecoul

Aucune parcelle n'est située dans les périmètres de protection rapprochés de ces captages. 204 ha se trouvent dans le périmètre éloigné de la prise d'eau de la Chutenaie.

Dans le cadre du suivi agronomique, toute évolution des périmètres de captages AEP sur les zones d'épandages des boues sera prise en compte.

Extrait de l'atlas cartographique par commune



Annexe 1-7 A de l'AP DUP n°2011/BPUP/063 du 09.06.2011

